

**Titre:**  
**Première rupture**

## 1.0 INTRODUCTION

La première ouverture (ou première rupture) d'un système fonctionnel constitue une activité à risque élevé en raison du risque de libération inattendue ou incontrôlée d'énergie, de pression ou de substances dangereuses. De tels événements de perte de confinement peuvent entraîner des blessures graves, voire mortelles. La présente norme établit la méthodologie de planification, d'autorisation et d'exécution en toute sécurité des activités de première rupture en définissant l'autorité requise, les conditions préalables et les mesures de contrôle qui doivent être examinées et mises en œuvre avant toute première ouverture physique d'un système.

## 2.0 PORTÉE

La présente norme définit les exigences réglementaires et sécuritaires, y compris celles applicables aux équipements de protection individuelle (EPI) et aux équipements de protection des voies respiratoires (EPVR), pour les activités de première rupture nécessitant l'ouverture initiale d'un système fonctionnel.

Cette norme s'applique à tous les employés et entrepreneurs participant à des opérations de première rupture de canalisation ou d'ouverture de systèmes sur des tuyauteries industrielles, des cuves, des équipements, des brides, des événements, des tuyaux d'évacuation ou des systèmes similaires contenant, ou soupçonnés d'avoir contenu, des matières dangereuses ou inconnues, ou des sources stockées ou à haute énergie (p. ex. : vapeur, air comprimé, pression).

Les risques électriques, y compris les travaux effectués sur ou à proximité d'équipements électriques sous tension, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente norme et doivent être gérés conformément aux normes, aux autorisations et aux procédures de sécurité électrique applicables.

En raison de la grande diversité des substances, des sources d'énergie et des conditions d'exploitation présentes dans les installations de l'entreprise, cette norme ne fournit pas de liste exhaustive des matières fonctionnelles ni des EPI ou des EPVR prescrits. L'identification des risques et le choix des mesures de contrôle appropriées doivent être faits en fonction de la matière fonctionnelle spécifique, de l'état du système fonctionnel et de l'environnement de travail sur le lieu d'intervention, et doivent être confirmés par consultation des services d'exploitation et d'entretien du site, ainsi que des fiches de données de sécurité (FDS) applicables.

## 3.0 RÉFÉRENCES

|                                                    |                                                                                    |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Règlement général 91-191 du Nouveau-Brunswick      | Articles 58 à 64, 239, 240 et 253 du Règlement général 91-191 du Nouveau-Brunswick |
| <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> | Paragraphe 9 (2) de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>          |
| HSEE-03-01                                         | <a href="#">HSEE-03-01 Détermination, évaluation et atténuation des dangers</a>    |
| HSEE-03-02                                         | <a href="#">HSEE Cadenassage et étiquetage</a>                                     |
| HSEE-03-34                                         | <a href="#">HSEE-03-34 Ruban et étiquette de signalisation</a>                     |
| HSEE-03-51                                         | <a href="#">HSEE-03-51 Gestion de la ligne de tir</a>                              |
| HSEE-03-11                                         | <a href="#">HSEE-03-11 Équipement de protection individuelle (EPI)</a>             |
| HSEE-03-17                                         | <a href="#">HSEE-03-17 Espace clos</a>                                             |
| HSEE-03-18                                         | <a href="#">HSEE-03-18 Protection des voies respiratoires</a>                      |

|                      |                                                                       |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| HSEE-03-32           | <a href="#">HSEE-03-32 Bassins oculaires et douches d'urgence</a>     |
| HSEE-03-38           | <a href="#">HSEE-03-38 SIMDUT</a>                                     |
| TravailSécuritaireNB | <a href="#">TravailSécuritaireNB Première rupture de canalisation</a> |

#### 4.0 **TERMES ET DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes sont fournies afin de faciliter la planification, l'autorisation et l'exécution en toute sécurité des activités de première rupture. Lorsqu'un terme est défini dans une norme référencée, la définition ci-dessous vise à apporter des précisions au niveau des tâches et ne remplace pas les exigences de la norme applicable.

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Première rupture                               | Première perte de confinement prévue d'un système fonctionnel dans lequel peuvent être présents une pression piégée, des substances dangereuses ou des résidus inconnus.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Première rupture de type 1                     | Type 1 – Première rupture sur un système fonctionnel qui a été isolé et dont l'état d'énergie zéro a été confirmé conformément à la norme « cadenassage et étiquetage ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Première rupture de type 2                     | Type 2 – Première rupture contrôlée ou « sous tension » effectuée lorsque l'isolation ou la confirmation d'un état d'énergie zéro n'est pas raisonnablement réalisable, et lorsqu'un relâchement contrôlé de la pression ou d'une matière fonctionnelle est prévu. Pour le type 2, un code de pratique est requis.                                                                                                                                                                                        |
| Confirmation de l'élimination du danger (CED)  | Méthode préétablie visant à confirmer que toute matière dangereuse ou toute pression a été éliminée du système avant que les mesures de contrôle de la première rupture, telles que les EPI ou les EPVR, ne soient déclassées (essai des gaz, contrôle visuel, physique ou par d'autres moyens).                                                                                                                                                                                                          |
| Personne compétente                            | Personne qualifiée, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, pour effectuer le travail qui lui est confié de manière à garantir la santé et la sécurité de tout le monde.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Code de pratique                               | Procédure de travail documentée, élaborée et approuvée pour l'exécution sécuritaire d'une première rupture de type 2, lorsque l'isolation n'est pas raisonnablement réalisable.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Substance dangereuse                           | Toute substance qui, en raison de sa nature nocive, peut causer des blessures ou porter atteinte à la santé et à la sécurité d'une personne qui y est exposée. Tout produit réglementé par le SIMDUT et figurant sur une FDS est une substance dangereuse. Dans le cadre d'une première rupture, les travailleurs doivent connaître la nature de la matière fonctionnelle présente et déterminer si des EPI ou des mesures de contrôle supplémentaires sont nécessaires pour se protéger contre celle-ci. |
| Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) | Atmosphère représentant une menace immédiate pour la vie ou pouvant occasionner des effets néfastes irréversibles sur la santé ou altérer la capacité d'une personne à s'échapper                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Ligne de tir                                   | Trajectoire que suivrait l'énergie stockée, la pression ou la matière en cas de libération lors d'une première rupture, exposant un travailleur au risque d'être heurté, aspergé ou exposé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Cadenassage et étiquetage                      | Utilisation de cadenas et d'étiquettes pour isoler et sécuriser les dispositifs d'isolation d'énergie afin d'empêcher la libération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                         | inattendue d'énergie dangereuse pendant les activités de première rupture.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Équipement de protection individuelle (EPI)             | Vêtements ou équipements de protection portés pour réduire l'exposition aux dangers associés aux activités de première rupture.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Matière fonctionnelle                                   | Substance, mélange, atmosphère, liquide, gaz, vapeur, boue, solide, vapeur d'eau, gaz comprimé ou toute autre source d'énergie délibérément présents dans un système fonctionnel, qui doit être considéré comme dangereux lors d'une première rupture si la matière est libérée et si l'une des conditions suivantes s'applique : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La matière est dangereuse selon SIMDUT, FDS, DIVS ou son inflammabilité, sa corrosivité, sa réactivité, son asphyxie ou sa toxicité est inconnue.</li> <li>2. La température de la matière est <math>\geq 65\text{ °C}</math> (150 °F) selon le modèle EEI ou <math>\leq 0\text{ °C}</math> (32 °F).</li> <li>3. La pression de la matière ou la pression résiduelle et le volume doivent être pris en compte avec les mesures de contrôle applicables dans l'évaluation des risques.</li> </ol> |
| Système fonctionnel                                     | Système conçu pour contenir, acheminer, stocker, contrôler ou traiter une matière fonctionnelle ou une énergie dangereuse, dont l'ouverture ou la perturbation pourrait entraîner un rejet incontrôlé. Les systèmes fonctionnels comprennent les canalisations, les cuves, les réservoirs, les équipements et les composants connexes qui font partie de l'enveloppe de confinement. Les systèmes structurels, de construction et électriques ne sont pas concernés, sauf s'ils sont spécifiquement conçus pour contenir ou acheminer une matière fonctionnelle ou une énergie dangereuse.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Équipement de protection des voies respiratoires (EPVR) | Équipement respiratoire utilisé pour protéger les travailleurs contre l'inhalation de substances nocives présentes lors d'une première rupture.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| État d'énergie zéro                                     | Confirmation d'un état où toutes les sources d'énergie dangereuse ont été isolées, évacuées dans la mesure du possible, les rendant incapables de provoquer un mouvement ou un rejet involontaire lors d'une première rupture. Une pression ou une matière résiduelle ou piégée peut être présente lors de l'ouverture initiale d'un système isolé, ce qui est prévisible lors d'une première rupture de type 1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

## 5.0 **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### 5.1 **Employeur (directeur, chef de centrale ou équivalent)**

Chaque division d'Énergie NB est tenue de se conformer à la présente norme en mettant en place un programme efficace de première rupture visant à protéger les personnes contre les énergies dangereuses lors de la réalisation d'activités de première rupture. Cela comprend :

- La gouvernance, la supervision et la fourniture des ressources nécessaires en vue de favoriser une planification, une autorisation et une exécution efficaces du programme de première rupture.

### 5.2 **Propriétaire d'actifs**

Le propriétaire d'actifs est responsable de l'état, de la préparation et du contrôle opérationnel

du système fonctionnel avant et pendant les activités de première rupture. Le propriétaire d'actifs doit s'assurer que :

- Le système fonctionnel est correctement identifié, préparé et mis à disposition pour le programme de première rupture.
- Les limites du système, les sources d'énergie et les points d'isolation sont identifiés et communiqués au superviseur et à l'équipe de travail.
- Les activités d'isolation et de préparation sont exécutées conformément aux procédures applicables de cadenassage/étiquetage et d'exploitation.
- La vérification de l'état d'énergie zéro est effectuée.
- L'autorisation délivrée détermine si les activités de première rupture relèvent du type 1 ou du type 2.
- Le contenu du système, les dangers résiduels et toute condition anormale ou historique sont communiqués à l'équipe de travail avec l'autorisation.
- Le soutien opérationnel requis (p. ex., purge, vidange, arrière-évent, surveillance) est fourni avant et pendant la première rupture.
- Il est disponible à des fins de consultation et de hiérarchisation en cas d'incertitude concernant le système fonctionnel pendant l'ouverture initiale du confinement.

### 5.3 Superviseur

Le superviseur doit vérifier que les mesures d'atténuation requises et les dangers liés aux matières fonctionnelles aient été examinés avec l'équipe de travail avant l'exécution d'une première rupture, et que les hypothèses concernant le contenu du système aient été discutées et vérifiées. Le superviseur doit s'assurer que :

- Les rôles liés à la première rupture sont attribués à des personnes compétentes.
- Les travailleurs examinent et comprennent les exigences de la présente norme.
- Les EPI et EPVR appropriés pour les activités de la première rupture sont disponibles et utilisés.
- Les risques liés à la première rupture sont évalués, puis éliminés ou minimisés.
- Une analyse du risque professionnel (ARP) est réalisée pour les travaux à risque élevé, avec la participation de personnel comprenant le procédé et les risques associés.
- Les autorisations et permis de travail requis sont en place.
- Les travailleurs comprennent les risques liés aux matières fonctionnelles et ont accès aux FDS applicables ou aux renseignements fournis par le fabricant.
- Les travailleurs tenus de porter un EPVR ont fait l'objet d'un essai d'ajustement pour confirmer leur aptitude.
- Les formations requises en matière de barrières de sécurité, de confinement et d'EPI/EPVR spécialisés ont été suivies.
- Une réunion préparatoire sur le chantier est organisée avant la première rupture et une réévaluation est effectuée lorsque les conditions changent.
- Les équipements d'urgence et de surveillance requis pour la première rupture sont disponibles et en bon état.
- Les activités de première rupture sont suspendues si des conditions dangereuses ou

imprévues sont identifiées.

- La confirmation de l'élimination du danger (CED) est reçue avant que le niveau de protection des EPI et des EPVR ne soit déclassé.
- Un code de pratique est élaboré, révisé et approuvé, le cas échéant, avant d'autoriser une première rupture de type 2 sur des équipements sous tension.

#### **5.4 Employé**

Les employés participant aux activités de première rupture sont tenus de procéder conformément à la présente norme, en respectant les plans de travail approuvés et les autorisations, et d'interrompre le travail dès que des conditions dangereuses ou imprévues sont identifiées. Les employés doivent :

- Participer à une réunion préparatoire (évaluation des risques) avant toute intervention sur un pipeline ou un réservoir contenant des substances dangereuses et consulter les FDS applicables afin de comprendre les dangers liés à la matière fonctionnelle.
- Mettre en place, maintenir et respecter des barrières de sécurité ou des zones d'exclusion tant que le système est ouvert.
- Inspecter, utiliser et entretenir l'EPI et l'EPVR adaptés aux risques identifiés.
- Informer leur superviseur s'ils ne sont pas en mesure de porter l'EPI ou l'EPVR requis, si l'EPI est défectueux ou s'ils n'ont pas fait l'objet d'un essai d'ajustement valide pour l'EPVR requis.
- Vérifier que les équipements d'urgence, y compris les douches de sécurité et les bassins oculaires, sont accessibles et fonctionnels avant de procéder à la première rupture, et s'assurer qu'une source d'eau courante supplémentaire est disponible, le cas échéant.
- Se placer hors de la ligne de tir et utiliser des mesures de contrôle techniques (p. ex., écrans d'éclaboussure) si nécessaire. Lors de l'ouverture des brides ou des systèmes, les employés doivent desserrer et ouvrir les composants délicatement afin d'éloigner tout rejet du corps.
- Rester vigilants quant à un rejet soudain de gaz, de liquide ou de pression, et être prêts à interrompre le travail et à refermer ou sécuriser le système si les conditions diffèrent de celles prévues.
- Prévoir la collecte, le confinement et l'élimination en toute sécurité des liquides ou des matériaux résiduels, et nettoyer immédiatement les déversements.
- Interrompre le travail et demander des précisions au superviseur en cas de doute concernant les dangers, l'état du système ou les mesures de contrôle requises.
- Signaler au superviseur les incidents, les quasi-accidents, les conditions dangereuses ou toute préoccupation liée aux activités de première rupture.

### **6.0 NORME**

#### **6.1 Généralités**

Seul le personnel autorisé et formé est habilité à effectuer une première rupture. Toutes les mesures de contrôle préalables, notamment l'isolation, l'autorisation de travail, l'évaluation des risques, l'EPI, la mise en place de barrières de sécurité, la surveillance et la préparation aux situations d'urgence, doivent être mises en place avant l'ouverture d'un système.

---

En cas de pression inattendue, de présence de matière ou de conditions dangereuses, la première rupture doit être immédiatement suspendue, et le système doit être refermé si cela peut être effectué en toute sécurité. Les travaux doivent être réévalués avant d'être repris.

## 6.2 Détermination du type de première rupture

Avant d'autoriser ou d'effectuer une première rupture, le propriétaire d'actifs, le superviseur et l'équipe de travail doivent déterminer si les travaux relèvent d'une première rupture **de type 1 ou de type 2**.

Une première rupture de type 1 doit être désignée lorsque le système fonctionnel peut être isolé et vérifié pour s'assurer qu'il présente un état d'énergie zéro, conformément à la norme « cadenassage et étiquetage ».

Lorsque l'isolation est impossible pour vérifier et confirmer un état d'énergie zéro, ou lorsque le système fonctionnel reste capable de générer, de maintenir ou de réintroduire une pression dangereuse ou une matière fonctionnelle dangereuse, la première rupture doit être traitée comme une première rupture de type 2, et un code de pratique doit être élaboré conformément à l'article 240 du Règlement général 91-191 du Nouveau-Brunswick.

Une première rupture de type 2 ne doit pas être utilisée pour contourner l'isolation lorsque celle-ci est réalisable.

## 6.3 Précision concernant la pression résiduelle par rapport au système sous tension

Une pression ou une matière résiduelle ou piégée peut être présente lors de l'ouverture initiale d'un système isolé et est raisonnablement prévisible lors d'une première rupture de type 1.

La présence d'une pression ou d'une matière résiduelle qui se dissipe lors de l'ouverture initiale ne constitue pas, en soi, une première rupture de type 2, à condition que le système ne soit pas capable de maintenir ou de réintroduire de l'énergie ou de la matière dangereuse.

Le tableau 1 est fourni pour aider à distinguer les conditions résiduelles prévues sur un système isolé (type 1) des conditions nécessitant le maintien d'un système sous tension ou hors contrôle (type 2).

*\*Tableau 1 :*

| Directives de pression pour type 1               | Directives de pression pour type 2          |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Pression résiduelle ou piégée qui se dissipe     | Pression qui se régénère ou se renouvelle   |
| Accumulation statique dans les parties inactives | Vannes de passage, isolation qui fuit       |
| Rejet momentané lors de la fissuration initiale  | Rejet continu ou croissant*                 |
| Aucune source d'énergie en amont                 | Source d'énergie connectée ou non contrôlée |

\* Si les conditions observées lors de l'ouverture initiale correspondent aux indicateurs de type 2, la première rupture doit être suspendue et reclassée en conséquence, à moins que des isolations supplémentaires en amont puissent être ajoutées pour respecter les paramètres d'une première rupture de type 1.

#### 6.4 Conditions requises avant une première rupture

Avant d'effectuer toute première rupture, le propriétaire d'actifs doit s'assurer que la matière fonctionnelle et les dangers associés sont clairement identifiés et communiqués.

L'identification ne doit pas reposer uniquement sur des hypothèses, des étiquettes génériques ou des conditions historiques.

La confirmation doit inclure, le cas échéant :

- La documentation actuelle du système (schémas de procédé et d'instrumentation, listes des tuyauteries, plans d'isolation, etc.)
- Les FDS applicables ou les renseignements fournis par le fabricant
- Contribution du personnel d'entretien ou d'ingénierie connaissant bien le système

En cas d'incertitude concernant le contenu, la composition ou l'état du système, la première rupture doit être planifiée de manière prudente et les mesures de contrôle doivent être choisies en fonction du scénario d'exposition crédible le plus défavorable, conformément à l'analyse du risque professionnel.

La première rupture ne doit pas commencer tant que les éléments suivants n'ont pas été confirmés :

- La nécessité opérationnelle pour la rupture a été approuvée.
- Si la matière fonctionnelle présente un risque d'atmosphère toxique, les limites de sécurité établies sont déterminées, un plan d'essai mis en place et l'EPVR approprié utilisé.
- Les étapes requises concernant l'isolation, le cadenassage et la vérification ont été suivies, le cas échéant.
- Des barrières de sécurité, des mesures de contrôle de la ligne de tir et des équipements de secours sont en place.

Confirmation de l'élimination du danger (CED)

- Une méthode préétablie permettant de confirmer que la matière ou la pression dangereuse a été éliminée du système avant que les mesures de contrôle de première coupure, telles que les EPI ou les EPVR, ne soient déclassées. La vérification se fait par un essai de gaz, un contrôle visuel, physique ou d'autres moyens).

#### 6.5 Équipement de protection individuelle (EPI) et équipement de protection des voies respiratoires (EPVR)

Les premières ruptures doivent être effectuées en utilisant des EPI et EPVR adaptés à la matière fonctionnelle identifiée et aux conditions en vigueur.

Lorsqu'il existe un risque d'atmosphères toxiques, pauvres en oxygène ou inconnues et que des conditions de DIVS ne peuvent être raisonnablement exclues, un EPVR à adduction d'air (appareil de protection respiratoire autonome ou appareils respiratoires à adduction d'air) doit être utilisé.

Les EPI et EPVR ne doivent pas être déclassés tant que la CED n'a pas été obtenue et approuvée par l'équipe de travail et le superviseur.

#### 6.6 Exécution d'une première rupture

Une fois que le type de première rupture a été déterminé et que toutes les conditions requises ont été remplies, la première rupture doit être effectuée conformément aux exigences applicables au type concerné ci-dessous.

### **Type 1 – Première rupture sur un système isolé**

Une première rupture sur un système fonctionnel qui a été isolé et dont l'état d'énergie zéro a été vérifié et validé, conformément à la norme « cadenassage et étiquetage » (les directives sont dans le tableau 1 du paragraphe 6.2).

Les exigences suivantes s'appliquent :

- Les exigences de cadenassage/étiquetage (ou équivalentes) applicables à la division (p. ex., GS-50, P1, ORR) doivent être respectées.
- Les dispositifs d'isolation doivent être verrouillés dans l'état garanti.
- L'état d'énergie zéro ne doit jamais être présumé et doit être prouvé en vérifiant que les purges ou événements situés aux points bas et hauts sont ouverts, fonctionnels et dégagés.
- Si l'état d'énergie zéro ne peut être confirmé (p. ex., si du fluide fonctionnel passe par une vanne), l'activité doit être interrompue et réévaluée en tant que première rupture de type 2, et un code de pratique doit être élaboré.
- Il faut anticiper la présence d'une pression ou d'une matière résiduelle lors de l'ouverture initiale.
- Des barrières de sécurité, des mesures de contrôle de la ligne de tir, ainsi que des EPI et EPVR appropriés doivent être mis en place.
- La bride ou le système doit être ouvert délicatement afin de diriger tout rejet loin des travailleurs, avec la possibilité de refermer hermétiquement le système si les conditions diffèrent de celles prévues.
- Une CED doit être obtenue avant de déclasser les mesures de contrôle.

### **Type 2 – Première rupture contrôlée ou sous pression**

Une première rupture contrôlée ou sous pression est effectuée lorsque l'isolation ou un état d'énergie zéro n'est pas raisonnablement réalisable ou possible, et lorsqu'un rejet contrôlé de pression ou de matière fonctionnelle est prévu. Pour le type 2, un code de pratique est requis.

Les exigences suivantes s'appliquent :

- Un code de pratique et un plan de travail documenté et approuvé doivent être en place.
- Le code de pratique doit être élaboré avec la participation :
  - du superviseur
  - de l'équipe de travail
  - de l'autorité de contrôle
- L'accord du propriétaire d'actifs doit être obtenu avant le début des travaux.
- La participation des services locaux de santé et de sécurité est recommandée.
- Des EPI et EPVR adaptés aux risques identifiés doivent être utilisés.
- Des zones d'exclusion et des barrières doivent être mises en place pour empêcher l'exposition des travailleurs et éviter la ligne de tir.
- Des mesures de surveillance et de préparation aux situations d'urgence doivent être en place pendant toute la durée des travaux.
- Une CED doit être obtenue avant tout déclassement des mesures de contrôle, le cas échéant.

***Une première rupture de type 2 ne doit pas être utilisée pour contourner l'isolation lorsque celle-ci est raisonnablement réalisable.***

## **6.7 Suspension de la première rupture**

La première rupture doit être immédiatement suspendue et les travaux interrompus si l'une des situations suivantes se produit :

- Une pression, une matière ou une énergie inattendue surgit
- Les indications de la surveillance atmosphérique dépassent les limites de sécurité établies
- Les conditions s'écartent du plan, de l'évaluation des risques, du permis ou du code de pratique approuvé

Les travaux ne doivent pas reprendre tant que les conditions n'ont pas été réévaluées, les mesures de contrôle vérifiées ou révisées, et la première rupture réautorisée.

## 7.0 FORMATION

Les travailleurs et les superviseurs participant aux activités de première rupture doivent prendre connaissance de la présente norme, comprendre les risques liés à la rupture du confinement, ainsi que les exigences applicables relatives aux EPI et aux EPVR.

## 8.0 ANNEXE

Sans objet



Directeur, Santé  
globale et sécurité

## SUIVI DES APPROBATIONS/MODIFICATIONS DU DOCUMENT

| N° de révision | Date (jj-mm-aaaa) | Sommaire des modifications | Auteur(e)     | Vérification                        | Approbation |
|----------------|-------------------|----------------------------|---------------|-------------------------------------|-------------|
| 00             | 30-06-2026        | Version initiale           | Chris Granter | Équipe de Santé globale et sécurité | Roland Roy  |
|                |                   |                            |               |                                     |             |